



Saint-Paul-de-
I'ÎLE · AUX · NOIX
Capitale nautique

Politique de location de quais

2024





QUAI NO _____

COPIE À RETOURNER À LA VILLE

Du 15 mai au 1 octobre 2024

Locateur :

Quai Refuge de l'Île	Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix
125, 81 ^e Avenue	959 rue Principale Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	Qc, J0J 1G0
Qc, J0J 1G0	514-291-3166 poste 2303
Personne ressource : Audrey Stabile	loisirs@ileauxnoix.qc.ca

Locataire :

Nom : _____ Adresse : _____
Prénom : _____ Ville : _____
Téléphone : _____ Code Postale _____
Courriel : _____

Numéro de permis de navigation : _____

Assurance :

Assurance responsabilité civile oui non

Nom de l'assureur : _____

Date d'entrée en vigueur : _____

Montant de l'assurance responsabilité : _____



QUAI NO _____

Description de l'embarcation :

Marque et modèle du bateau : _____

Nom : _____

Longueur et largeur : _____

Numéro de série : _____

Numéro de permis de navigation : _____

(licence du conducteur)

Tarifs de location (saison 2024)

NB de pieds : _____

sans service

40\$/pied

TOTAL :

Payer à l'ordre de : Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

*Les résidents sont ceux qui ont une adresse permanente ou secondaire et/ou sont propriétaire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Assurance :

Assurance responsabilité civile oui non

Nom de l'assureur : _____

Date d'entrée en vigueur : _____

Montant de l'assurance responsabilité : _____

DOCUMENTS À JOINDRE AU PRÉSENT FORMULAIRE COMPLÉTÉ

- Preuve de résidence permanente et/ou preuve de propriété
- Preuve de propriété de l'embarcation
- Permis de permis d'embarcation de plaisance

Veillez transmettre le formulaire et les documents demandés par courriel : loisirs@ileauxnoix.qc.ca



1. CLAUSES GÉNÉRALES

1.1. La présente entente est valide pour la durée de la saison 2024, laquelle débute le ou vers le 15 mai 2024 et se termine le ou vers le 1 octobre 2024 (les dates peuvent changées).

1.2. La présente entente entre en vigueur suivant le paiement complet de la facture émise au locataire ;

1.3. Lors de l'annulation du contrat de location de quai avant le début de la saison, soit le 15 mai 2024, des frais de 15% du montant de la location seront exigibles. À partir de cette date, aucune annulation n'est autorisée.

2. LOCATEUR

2.1. Le locateur convient de louer au locataire un espace pour qu'il puisse amarrer son embarcation nautique située au Refuge de l'Île, au 125 81^e Av.

2.2. L'emplacement est payable au plus tard le 15 mai 2024. Le paiement doit être effectué avant de placer le bateau au Refuge.

2.3. Tout retard de paiement entrainera la résiliation du présent contrat, sans préavis. L'emplacement ainsi perdu pourra être reloué sans délai par le locateur.

2.4. Le locateur n'assumera aucune responsabilité quant à la garde et le contrôle de bateau, véhicule, remorque, et leur équipement ou contenu. De plus, le locateur ne sera en aucune façon responsable des dommages causés au bateau, véhicule ou remorque et/ou à son contenu et des pertes ou des dommages qu'ils pourraient occasionner ou causer au locataire et ce, quelle que soit la cause ou la nature de la perte ou du dommage y compris, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, les pertes ou dommages causés par le feu, le vol et autre sinistre du même type.

2.5. Le locateur ne garantit en aucun temps la profondeur de l'eau au Refuge et ne peut aucunement être tenu responsable des bris d'équipement ou accidents pouvant en résulter.

2.6. Le locateur n'a pas d'obligation de surveillance du refuge hors des heures d'ouvertures.



2.7. Le locateur se réserve le droit de refuser et/ou d'expulser tout bateau, en tout temps pour force majeure ou si les règles de conduites annexées ne sont pas respectées.

2.8. Le locateur n'est aucunement responsable des excréments d'oiseaux laissés sur les quais, leurs accès et/ou sur les embarcations.

3. LOCATAIRE

3.1. Le locataire s'engage à ne pas louer son bateau ou s'en servir à des fins commerciales.

3.2. Le locataire ne pourra sous-louer, échanger, céder, prêter ni transférer de tout autre façon son espace de quai attribué sans l'autorisation écrite du locateur.

3.3. Le locataire n'est pas autorisé à déplacer son bateau dans un autre quai, incluant les quais d'embarquement, sans l'autorisation préalable de la municipalité.

3.4. Le locataire s'engage à tenir les lieux et son bateau dans un bon état de propreté et s'engage à respecter les normes de sécurité appropriées. En tout temps, le bateau du locataire doit être en bon état de fonctionnement et tenir l'eau.

3.5. Le locataire s'engage à respecter les règlements du refuge et à prendre les mesures nécessaires afin de se protéger contre le vol et le vandalisme.

3.6. En cas d'urgence, le locataire autorise le locateur et ses préposés à déplacer ou faire déplacer par un tiers son embarcation. Le déplacement sera au frais et aux risques du locataire.

3.7. Le locataire s'engage à ne pas effectuer ou faire effectuer de construction ou de rénovation à son bateau au refuge.

3.8. Le locataire s'engage à rembourser le coût de tout dommage causé à la propriété du locateur, ou à la propriété de tout autre locataire, résultant directement ou indirectement de sa faute ou de celle de l'un de ses invités ou membre d'équipage.

3.9. Le locataire pourra mettre fin à la présente entente sur simple avis écrit à cet effet à la Coordonnatrice, mais sans droit à un remboursement, même partiel, des frais de location.



3.10. Le locataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout déversement de carburant, d'huile, de produits chimiques ou de produits nettoyants de quelques natures que ce soit dans le plan d'eau et à ne pas vidanger par-dessus bord les eaux usées sanitaires de son embarcation.

3.11. Le locataire s'engage à vidanger les eaux usées sanitaires des réservoirs de son embarcation uniquement aux installations de vidanges approuvées.

3.12. Le locataire s'engage à attacher son embarcation selon les normes. L'embarcation doit être pourvu de bouées et de défenses de protection adéquates afin de protéger les quais et les embarcations.

3.13. Le locataire s'engage à ne pas pêcher en dehors des périodes prévues à cet effet par le gouvernement du Québec.

4. FRAIS ET PÉNALITÉS

4.1. Le locataire s'engage formellement à libérer son emplacement sur les quais flottants et à quitter le refuge au plus tard le 1er octobre 2024, ou à toute autre date déterminée par le locateur. Une pénalité de 25\$ par jour est imposée aux propriétaires dont les bateaux seront encore au Refuge après la date de fermeture. Le locateur se réserve le droit de modifier les dates d'ouverture et de fermeture selon les contraintes de fonctionnement et de la température.

4.2. Le locataire pourra utiliser son emplacement de bateau après avoir signé son contrat de location et payé en totalité les frais de location, à partir de la date d'ouverture officielle.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. Le présent contrat lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, ayant droit, successeurs, employés, commis et mandataires.

5.2. En cas de non-respect des clauses comprises dans le présent contrat, le locataire, à ses frais et risques, autorise le locateur à déplacer son bateau, à le remorquer, à le mettre à terre, à le remiser ou à l'ancrer. Le locateur pourra alors mettre fin au contrat sur simple avis écrit à cet effet, sans aucune autre obligation ou autre formalité de sa part.

5.5. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance et accepté les conditions rédigées au présent contrat.



- J'atteste avoir pris connaissance de toutes les clauses du contrat.
 J'atteste avoir pris connaissance de l'annexe 1 du présent contrat.

Ce ____ ème jour de _____ 202__

Signé à _____

Signé à _____

Municipalité de

(Nom et prénom)

Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

LOCATAIRE

LOCATEUR

Note : Pour toutes demandes, informations, réclamations ou autres, contacter la coordonnatrice des loisirs.

Denis Thomas

Maire

Magali Filocco

Directrice générale et greffière-trésorière



Annexe 1- Règles de bienséance au Refuge

- 2) Nul ne peut s'accrocher, déplacer, couper, changer, transporter et/ou cacher les aides à la navigation, sous peine d'amende (loi fédérale).
- 3) Il est interdit de nager, plonger dans l'environnement du Refuge, ce qui inclus les quais.
- 4) L'utilisation de haut-parleurs, sirène, klaxon et radio est interdite dans les limites du Refuge, sauf si nécessaire à la navigation.
- 5) Tout bateau en mouvement a priorité sur un bateau qui se prépare à quitter son emplacement.
- 6) Tous les plaisanciers sont responsables de leurs vagues et des dommages causés par ces dernières.
- 7) Les enfants ne doivent jamais être laissés sans surveillance sur les quais. Le gilet de sauvetage est recommandé pour les enfants de 8 ans et moins qui circulent sur les quais.
- 8) Les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cette fin.
- 9) Chaque usager doit garder son bateau en ordre et vérifier périodiquement ses amarres.
- 10) Les animaux domestiques sont tolérés. Ces derniers devront être tenus en laisse en tout temps et surveillés. Les excréments devront immédiatement être ramassés par le propriétaire, le cas échéant.
- 11) Chaque emplacement de quai possède 3 taquets. Le locataire d'un emplacement de quai doit utiliser uniquement les trois (3) taquets qui sont à la disposition de son emplacement. Il est strictement interdit d'utiliser les taquets d'un autre emplacement de quai.

